

REPUBLIQUE  
DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN  
-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°4196/2017

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE  
18/12/2017

Affaire

La société **IGIT SHIPPING  
AND LOGISTICS NG.LTD**

(Me BINATE Bouaké)

Contre

La société **SLYNE  
INDUSTRIE**

(Me Serge Pamphile  
NIAHOUA)

-----  
contradictoire

Déclare la société IGIT  
SHIPPING AND LOGISTICS  
NG.LTD irrecevable en son  
action pour défaut de tentative  
de règlement amiable ;

Met les dépens de l'instance à  
sa charge.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire  
du 18 Décembre 2017 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, OKOUE EDOUARD,  
N'GUESSAN KOFFI EUGENE et Madame MATTO JOCELYNE  
DJEHOU épouse DIARRASSOUBA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**,  
Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société IGIT SHIPPING AND LOGISTICS NG.LTD, au capital de  
40.000.000 F CFA, dont le siège social est au Nigéria, 58, Awwoniyi  
Street Ajao Estate, Lagos, Cel : 00234 81 80 76 900, agissant aux  
poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur POLVE  
Samuel Oscar, demeurant au siège social susvisé ;

Laquelle a pour conseil, Maître BINATE Bouaké, Avocat près la Cour  
d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Treichville Arras 4, Immeuble  
BICICI Arras, 1<sup>er</sup> étage, Porte n°1, Tel : 21 24 92 13, 05 BP 2240 Abidjan  
05 ;

Demanderesse d'une part ;

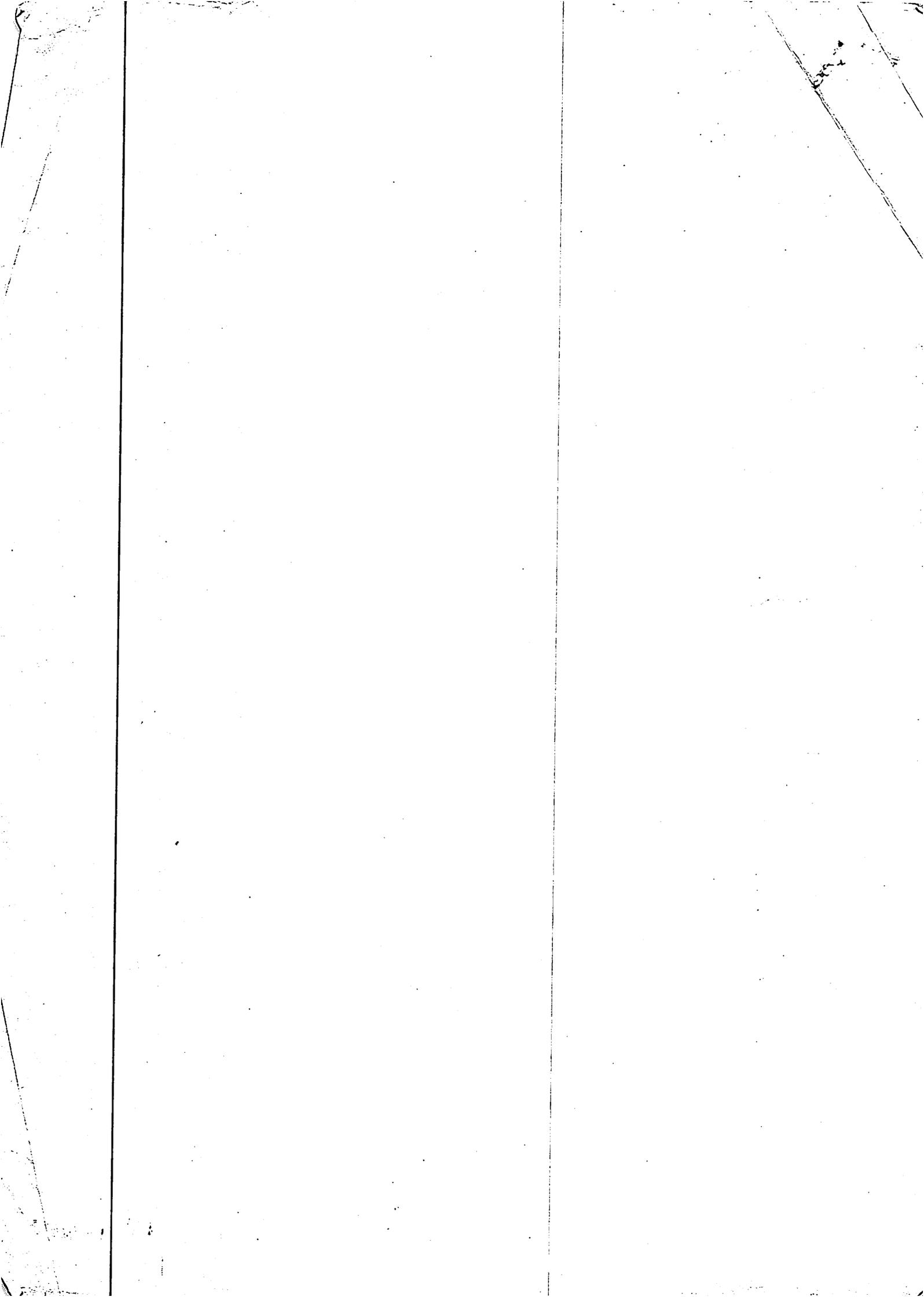
Et

La société SLYNE INDUSTRIE, SARL, au capital de 5.000.000 F CFA,  
sise à Abidjan-Treichville, en face du CHU, 15 BP 88 Abidjan 15, Tel : 21  
25 50 12, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur  
KONANKouassi Modeste, son Gérant, de nationalité Ivoirienne,  
demeurant au siège social susvisé ;

Laquelle a pour conseil, Maître Serge Pamphile NIAHOUA, Avocat près la  
Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody II Plateaux Aghien,  
Carrefour Opéra-Cité Perle, 50 mètres après la Pharmacie Les Perles, 1<sup>er</sup>  
Parking à gauche, 2<sup>ème</sup> couloir, Villa 485, 28 BP 381 Abidjan 28, Tel : 22  
52 49 06, Fax : 22 52 49 02, Courriels :



150218  
M. N. N. N.



sergepamphile.niahoua@yahoo.fr/sergepamphile.niahoua@gmail.com ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 04 Décembre 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 11 Décembre 2017 pour les répliques de la demanderesse ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 18 Décembre 2017 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 24 Novembre 2017 de Maître FOFANA Inza, Huissier de Justice à Daloa, la société IGIT SHIPPING AND LOGISTICS NG.LTD a servi assignation à la société SLYNE INDUSTRIE, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, le 04 Décembre 2017 à l'effet d'entendre :

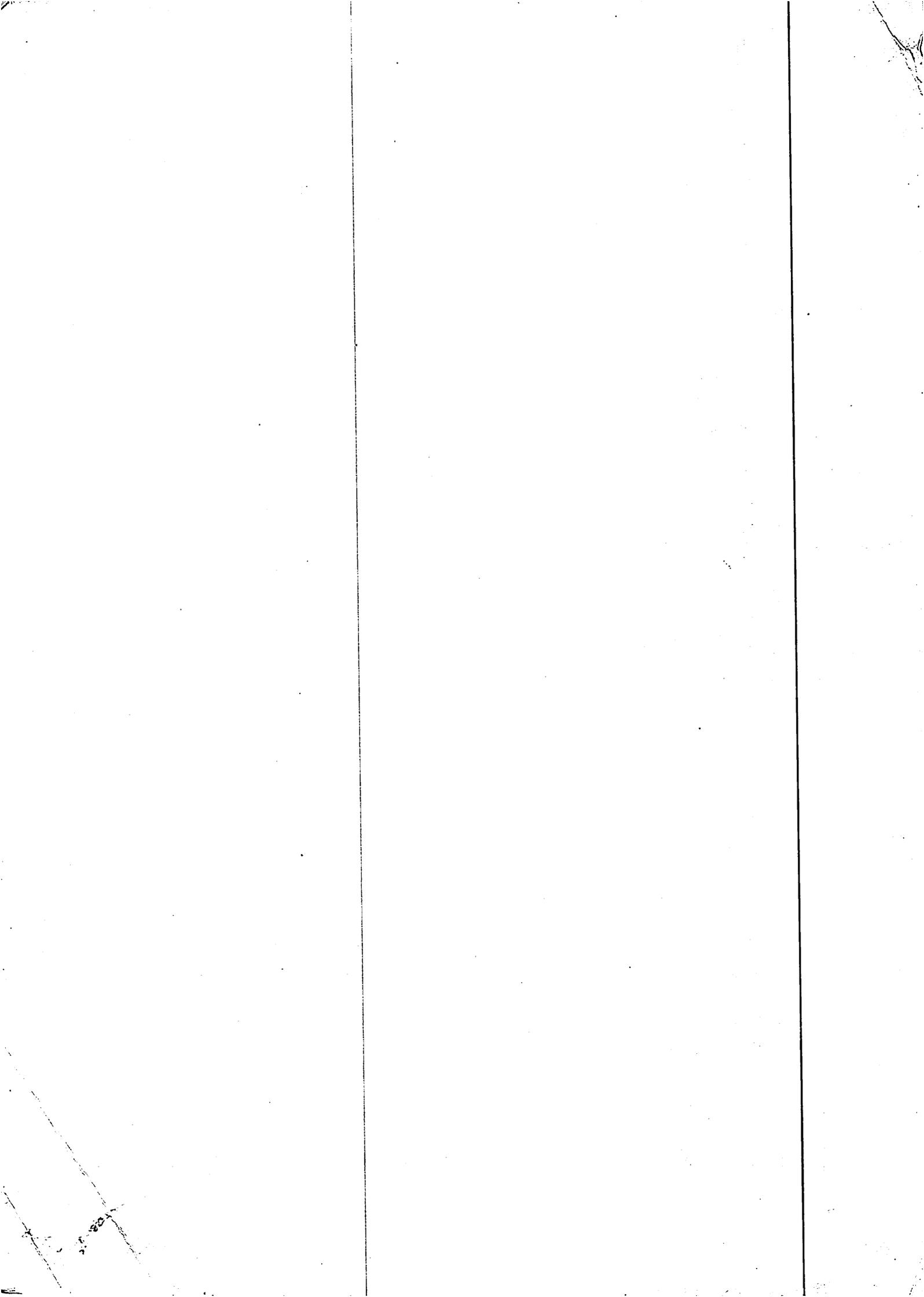
-Constater que le prix de la tonne à appliquer à l'huile de palme brute est un prix Hors Taxe ;

-Ordonner en conséquence la livraison de la quantité de marchandise que la société SLYNE INDUSTRIE reste lui devoir conformément au prix AIPH Hors Taxe, ce, au regard de la somme de 90.596.250 F CFA ;

En réplique, la société SLYNE INDUSTRIE allègue l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse pour défaut de tentative de règlement amiable ;

### **SUR CE**

### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**



la société SLYNE INDUSTRIE a conclu ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

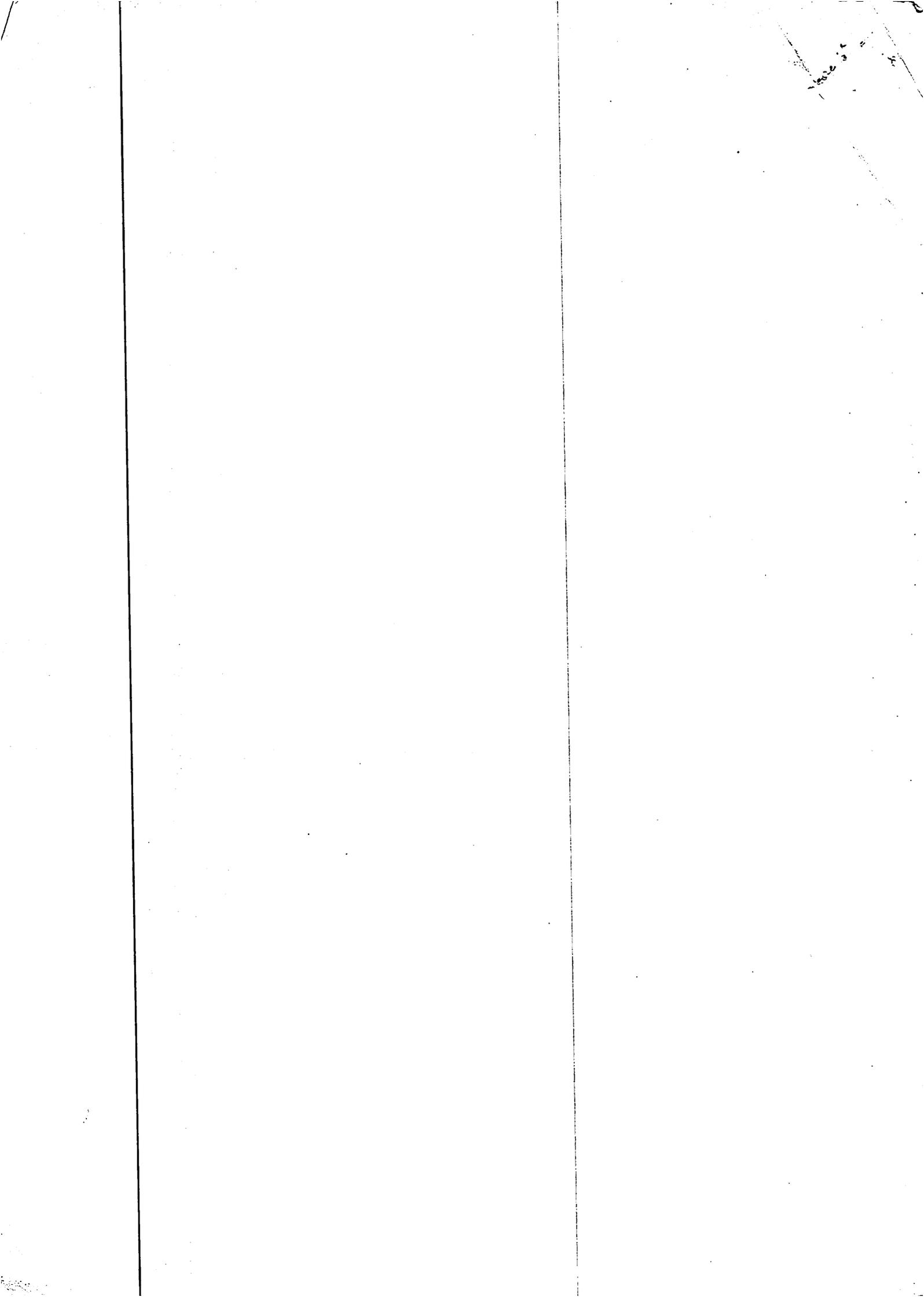
Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Selon l'article 41 in fine de la loi susvisée, « si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

En l'espèce, alors que l'acte d'assignation date du 24 Novembre 2017, pour faire la preuve de la tentative de règlement amiable, la société IGIT SHIPPING AND LOGISTICS NG.LTD produit au dossier un courrier en date du 29 Novembre 2017 qu'elle a adressé à la société SLYNE INDUSTRIE aux fins de tentative de règlement amiable ;

Le courrier susvisé étant postérieur à l'acte d'assignation, la société IGIT SHIPPING AND LOGISTICS NG.LTD ne rapporte pas la preuve qu'elle a tenté un règlement amiable du litige qui l'oppose à la société SLYNE INDUSTRIE avant la saisine de la juridiction de céans ;

Il convient en conséquence de la déclarer irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable ;



SUR LES DEPENS

La société IGIT SHIPPING AND LOGISTICS NG.LTD succombe ;  
Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

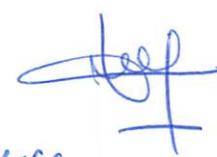
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société IGIT SHIPPING AND LOGISTICS NG.LTD irrecevable  
en son action pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Met les dépens de l'instance à sa charge.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

   
N° 00286044

D.F.: 8.000 francs  
ENREGISTRE AU BUREAU  
Le 30 JAN 2018  
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 08  
N° 159 Bora 53 8  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

